



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service d'Economie Agricole**

Rouen, le 8 octobre 2010

Affaire suivie par : Chantal HAVEZ
Tél. : 02 32 18 94 70
Fax : 02 32 18 94 61
mél : chantal.havez@seine-maritime.gouv.fr

Communiqué de Presse

.Aide « de minimis » à l'adaptation de l'engraissement d'animaux de la filière équine Période 2010-2012

Cette aide a pour objectif d'inciter les éleveurs à mettre en place et à pérenniser une production de jeune cheval de boucherie désaisonnalisée pour mieux approvisionner les marchés dans les périodes de plus faible production, de février à septembre.

L'aide doit compenser la perte de marge brute entre une production de jeunes poulains gras sous la mère et celle d'un jeune cheval de boucherie produit sur la période du 1er février au 30 septembre.

Bénéficiaires de l'aide

Sont éligibles à cette aide les éleveurs individuels, GAEC ou sociétés qui engrassent des poulains de race lourde ou croisés répondant aux critères ci-dessous :

- identifiés au fichier SIRE,
- abattus entre 10 et 20 mois,
- abattus dans la période du 1er février au 30 septembre,
- avec un poids de carcasse minimum de 270 kg ou le cas échéant un poids vif minimum de 450 kg en cas d'expédition dans un autre Etat membre ou d'exportation,
- détenus plus de 2 mois sur l'exploitation.

Cette aide est forfaitaire et peut être attribuée sur une période de 3 ans selon l'évolution de l'indicateur de commercialisation de l'exploitation. Elle est accessible dès la production de 3 poulains engrassés éligibles. L'entrée de l'éleveur dans le dispositif pourra se faire après 2010, il bénéficiera alors pour sa première année du forfait prévu pour l'année 1.

Indicateur de commercialisation nombre d'animaux	Montant de l'aide forfaitaire		
	Année 1 A1	Année 2 A2	Année 3 A3
De 3 à 9	600,00 €	480,00 €	360,00 €
De 10 à 19	1 800,00 €	1 440,00 €	1 080,00 €
20 et +	2 700,00 €	2 160,00 €	1 620,00 €

Cette aide est une aide de « minimis ». La réglementation communautaire concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche prévoit que les aides accordées à un exploitant sont plafonnées à 7 500 € par bénéficiaire, toutes aides de minimis confondues, sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les 2 précédents).

Modalités d'instruction des demandes

Les éleveurs éligibles au dispositif doivent déposer une seule demande par bénéficiaire au plus tard le **30 novembre** de l'année en cours auprès de la DDTM de leur siège d'exploitation comprenant :

- un imprimé de demande spécifique (disponible sur www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr)
- un RIB
- la liste des animaux avec les justificatifs d'abattage indiquant le n° SIRE, l'âge et le poids des animaux concernés (ticket de pesée en cas d'abattage en France ou copie de la facture indiquant le numéro de l'animal, son âge et son poids vif).

Pour tout renseignement, personne à contacter :

- **Chantal HAVÉZ** – Service Economie Agricole / MGC
Tel. : 02 32 18 94 70